

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre du Développement économique et régional et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme soient autorisés à verser au Bureau des événements du Québec les sommes respectivement de 300 000 \$, 134 000 \$ et 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41245

Gouvernement du Québec

### **Décret 978-2003, 17 septembre 2003**

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

ATTENDU QUE le 23 juin 1981 à Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République hellénique une entente en matière de sécurité sociale, approuvée par le décret numéro 1719-81 du 23 juin 1981 ;

ATTENDU QUE le 17 septembre 1984 à Athènes, le gouvernement du Québec a aussi conclu avec le gouvernement de la République hellénique une entente complémentaire en matière de sécurité sociale, approuvée par le décret numéro 2024-84 du 12 septembre 1984 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique souhaitent remplacer ces ententes par une entente en matière de sécurité sociale qui couvrira les domaines des rentes, de la santé et des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) remplacé par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission sur la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ajouté par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre du Travail et du ministre du Revenu :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41246

Gouvernement du Québec

### Décret 979-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant d'électricité des millions d'usagers et entraînant des pertes économiques considérables pour l'ensemble de la population québécoise;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a reçu du gouvernement le mandat de prendre les mesures nécessaires pour consolider son réseau;

ATTENDU QUE, par le décret n° 780-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a notamment autorisé Hydro-Québec à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc et les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières
Sainte-Cécile-de-Milton	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Roxton Pond	Paroisse de Sainte-Prudentienne	Shefford
Granby (Canton)	Cadastre du Québec	Shefford
Roxton (Canton)	Canton de Roxton	Shefford
Acton Vale	Paroisse de Saint-André-d'Acton	Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction des lignes à 120 kV Montérégie-Acton et Montérégie-Leclerc ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41247